

DECISION DCC-19-94

La Cour Constitutionnelle, saisie par Monsieur le Président de la République d'une lettre du 29 Avril 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour Constitutionnelle le 03 Mai 1994 sous le numéro 314 qui, sur la base de l'article 146 de la Constitution du 11 Décembre 1990, lui soumet pour contrôle de constitutionnalité les clauses du Traité relatif à l'Harmonisation du droit des Affaires en Afrique signé à Port-Louis le 17 Octobre 1993 par le Bénin ;

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n°91-009 du 04 Mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur GLELE-AHANHANZO Maurice en son rapport ;

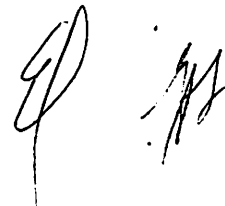
Après en avoir délibéré,

Considérant que l'article 1er de la Constitution dispose : "l'Etat du Bénin est une République indépendante et souveraine ..." ;

Considérant qu'aux termes de l'article 145 de la Constitution, "les Accords de paix, les **Traités ou Accords relatifs à l'Organisation Internationale...**, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une Loi " ; qu'il en découle que le **Traité de Port-Louis ne peut-être ratifié qu'après l'autorisation d'une Loi** ; qu'aux termes de l'article 149 de la Constitution, "La République du Bénin, soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, **peut conclure tout accord d'intégration sous-régionale ou régionale** conformément à l'article 145" ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'ensemble des clauses du Traité de Port-Louis que cet accord crée une Organisation Internationale dénommée "Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires" (OHADA) ;

Considérant que ledit Traité crée une catégorie d'actes juridiques dénommés "**Actes Uniformes**" qui sont **directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties**, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ; qu'étant donné que les Actes Uniformes sont adoptés à l'unanimité des Etats Parties présents et votants et sont directement applicables et obligatoires en République du Bénin, l'on ne saurait soutenir qu'ils entraînent une violation de la souveraineté de l'Etat signataire qui s'engage, conscient qu'une fois le Traité ratifié, celui-ci a une autorité supérieure à la loi nationale, conformément à l'article 147 de la Constitution;



Considérant que le Traité de Port-Louis crée une **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage** qui se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties ; qu'elle se prononce également sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties ; qu'en cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond ; que les arrêts de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ont l'autorité de la chose jugée et la force exécutoire ; qu'ils reçoivent sur le territoire de chacun des Etats Parties une exécution forcée dans les mêmes conditions que les décisions des juridictions nationales ;

Considérant que les compétences conférées à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage empiètent sur celles attribuées au Pouvoir Judiciaire Béninois par la Constitution en ses articles 125 et 126 ; qu'il en résulte un abandon partiel de souveraineté de l'Etat béninois ;

Considérant toutefois que la Constitution dispose, d'une part, en son article 125 : "...Il (Le Pouvoir Judiciaire) est exercé par la Cour Suprême, les Cours et Tribunaux créés conformément à la présente Constitution", d'autre part, en son article 131 : "La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat" ; que ces textes ne visent que l'exercice du Pouvoir Judiciaire dans l'ordre juridique béninois ; qu'ils n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'intervention d'une institution autre que celles qu'ils énumèrent pour l'exercice du Pouvoir Judiciaire au Bénin ; qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, une contrariété entre les dispositions constitutionnelles et législatives de la République du Bénin et celles des articles 14, 15 16, 18 et 20 du Traité de Port-Louis attribuant à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, la compétence de **connaître de certaines décisions** rendues en dernier ressort par les juridictions du Bénin, dans le cadre de l'Organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ;

Considérant qu'en conférant ces compétences à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage; le Traité de Port-Louis réduit d'autant les attributions des juridictions nationales telles qu'elles sont définies par la loi ; qu'il n'en résulte pas cependant changement du Statut international du Bénin en tant qu'Etat souverain et indépendant ; que le désaisissement de certaines de ses institutions telles que les Juridictions et l'Assemblée Nationale, **n'est ni total, ni unilatéral** ; qu'il s'agit, en l'espèce, d'un abandon partiel de souveraineté, voulu et accepté par les Etats Parties qu'implique tout engagement international, en particulier celui relatif à l'intégration régionale ou sous-régionale.

Considérant qu'un abandon partiel de souveraineté ne saurait constituer une violation de la Constitution, dans la mesure où celle-ci, en disposant dans son article 144 : "Le Président de la République **négoce et ratifie** les traités et accords internationaux", et ce, dans tous les domaines, a prévu la possibilité de conclure des traités ;

Considérant, au surplus, qu'en admettant même que les clauses du Traité prescrivent un abandon de souveraineté, l'on peut soutenir valablement en se fondant sur la Constitution qu'elles ne sont pas **inconstitutionnelles** ; qu'en effet, l'on lit dans le Préambule de la Constitution : "**Nous, Peuple Béninois ... proclamons notre attachement à la cause de**



l'Unité Africaine et nous engageons à tout mettre en oeuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale ; que l'article 149 de la Constitution dispose : "La République du Bénin, **soucieuse de réaliser l'Unité Africaine, peut conduire tout accord d'intégration régionale ou sous-régionale conformément à l'article 145"** ; que la réalisation de l'Unité Africaine implique nécessairement un abandon et à tout le moins une **limitation** de souveraineté ; qu'une telle limitation ou un tel abandon partiel de souveraineté a un fondement constitutionnel ; qu'il **faut et suffit** alors qu'une **Loi en autorise la ratification**, eu égard bien entendu, au principe de réciprocité affirmé par l'article 147 de la Constitution ;

Considérant que le Traité portant Organisation de l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (**OHADA**) signé à Port-Louis le 17 Octobre 1993 contient certes un abandon partiel de souveraineté dans le but affirmé par le Préambule "d'accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'Unité Africaine" ;

D E C I D E :

Article 1er : Aucune clause du Traité signé à Port-Louis le 17 Octobre 1993 sur l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique n'est contraire à la Constitution ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le Jeudi trente Juin mil neuf cent quatre vingt quatorze :

Madame Elisabeth K. POGNON		Président
Monsieur Alexis HOUNTONDJI		Vice-Président
Président Hubert MAGA		Membre
Monsieur Pierre EHOUMI		"
Monsieur Alfred ELEGBE		"
Monsieur Maurice GLELE-AHANHANZO		"

Le Rapporteur,



Maurice GLELE-AHANHANZO



Le Président,



Elisabeth K. POGNON